Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°73-2019-033

PUBLIÉ LE 25 MARS 2019

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-22-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Savoie (2 pages) Page 3

73-2019-03-22-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne sur la commune de Courchevel (16 pages) Page 6

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-22-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Savoie

Préfecture de la Savoie
Direction de la citoyenneté
et de la légatlité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A 2019- 89 modifiant l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Savoie

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de commerce,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-d'Arc (en lieu et place des communes de Aiguebelle et Randens),

VU la demande en date du 21 mars 2019 de Monsieur Henri ROCHAS, président de de l'AFOC proposant la candidature de Monsieur Marcel ATTIAS pour siéger au collège des personnalités en matière de consommation et de protection des consommateurs,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 – est rédigé comme suit :

- paragraphe II « Sept élus »

« . un membre représentant les maires au niveau départemental :

- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-La Plagne
ou
- Monsieur Hervé GENON, maire délégué, conseiller municipal de Val-d'Arc »

- paragraphe III « Quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire »

. collège des personnalités en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Madame Josette CHARPENTIER (UFC-Que choisir de Savoie)

- Madame Rose-Anne ORTOLLAND (AFOC de Savoie)

- Monsieur Pierre DIDIO (AFOC de Savoie)

- Monsieur Marcel ATTIAS (AFOC de Savoie)

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2018-61 du 26 février 2018 modifié restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial.

Chambéry, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé
Pierre MOLAGER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-03-22-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne sur la commune de Courchevel

Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau de la réglementation
générale et des titres

ARRETE PREFECTORAL n° DCL/BRGT/A2019-84 portant autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne sur la commune de Courchevel

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande présentée par la commune de COURCHEVEL, représentée par son maire Monsieur Philippe MUGNIER, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation aérienne les 30 et 31 mars 2019, sur la commune de COURCHEVEL ;

VU l'avis du maire de Courchevel ;

VU les avis du directeur zonal de la police aux frontières, du directeur de l'aviation civile centre-est, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

VU la consultation opérée auprès du sous-préfet d'Albertville,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1er : La commune de COURCHEVEL, représentée par son maire Monsieur Philippe MUGNIER, est autorisée à organiser une manifestation aérienne dénommée « FLY COURCHEVEL 2019 (hiver) » comportant des présentations en vol en avions, hélicoptères, aéronefs de collection et drones et des baptêmes de l'air en avion et hélicoptère sur l'altiport de la commune de COURCHEVEL, les 30 et 31 mars 2019 de 10 H 00 à 18 h 30 locales.

Cette manifestation est classée en manifestation de moyenne importance.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

La manifestation aérienne se déroulant sur l'altiport de Courchevel, les participants devront utiliser les installations dans les conditions habituelles et se conformer aux consignes de circulation aérienne en vigueur.

Article 3 : M. Alain FLOTARD assurera les fonctions de directeur des vols.
M. Jean-Marie CHAVAND assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

La fréquence radio « manifestation aérienne » de la DSAC Centre-Est (128.700 MHz) est attribuée pour les besoins de la manifestation aérienne.

Article 4 : Localisation de la zone d'évolution (zone réservée)

La zone d'évolution sera située sur l'altiport de COURCHEVEL (LFLJ).

La partie de la zone réservée prévue pour accueillir le public sera déclassée, dans les limites indiquées sur le plan établi par l'organisateur et pour toute la durée de la manifestation.

Cette zone déclassée constituera la zone publique.

Article 5 :Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public

L'enceinte réservée au public devra être conforme au plan transmis. Elle sera placée d'un seul côté de la zone d'évolution et sera séparée de l'aire de présentation par :

- **côté public** : des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation qui devront être contrôlés par le service d'ordre.

- **côté aire de présentation** : à 10 mètres des barrières sus-citées, des piquets métalliques ou en bois relés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres des limites de la plateforme..

Les emplacements mis à disposition du public ne devront se trouver que d'un côté de la piste. La zone d'exposition avec un « Accès Public » située à l'Ouest du terrain (Parking sur la carte « Mouvements à la surface » de Courchevel), ne devra pas être utilisé pendant l'utilisation du box « axe de voltige ».

Le service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il devra être proportionné à l'ampleur de la manifestation et suffisant pour empêcher l'envahissement de l'aire de manœuvre par le public.

Le public sera maintenu à l'extérieur de la zone réservée de l'altiport.

Article 6 : Mesures de sécurité

EXPOSITION STATIQUE

Les aéronefs devront être neutralisés de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs.

Toute opération d'avitaillement sera interdite dans l'enceinte de l'exposition statique.

- Expositions statiques d'hélicoptères sur la commune de Courchevel (précisément sur les sites de « Biollay » et de « Pralong/Cap Horn») :

Création de toutes ces hélisurfaces temporaires dans les conditions décrites par le demandeur.

-2

Lors des arrivées et des départs, le demandeur s'assurera que chaque site soit libre de toute personne et de tout véhicule. A l'intérieur de chaque zone créée aucun véhicule ne sera autorisé à stationner. Les accès seront protégés par du personnel mis en place par l'organisateur.

Les machines devront être neutralisées de façon à empêcher toute mise en route intempestive et inopinée des groupes moto-propulseurs. Aucun avitaillement n'aura lieu sur place.

Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisateur et facilement accessibles. La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres de chaque zone.

Les activités suivantes auront lieu en alternance et jamais en simultané.

PRESENTATION EN VOL- VOLTIGE

En l'absence de toute autre activité.

L'activité de présentation en vol/voltige aura lieu sur les deux axes matérialisés sur le plan transmis par l'organisateur, qui seront utilisés en alternance et jamais en simultané. Tout survol du public ou d'aire de stationnement sera interdit.

Les différentes présentations auront lieu en alternance et jamais en simultané.

Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner dans l'axe d'atterrissage ou de décollage des aéronefs. La hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à la zone d'évolution devront être conformes aux dispositions de l'article 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié, sous la responsabilité du directeur de vols.

Toute présentation d'aéronefs doit s'effectuer sans passager(s) à bord.

Le survol du public ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont strictement interdits.

Le contournement du public doit être effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée ci-dessous.

Les axes de présentation doivent être déterminés pour permettre aux pilotes de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes:

Vitesse de passage	Type de présentation en vol	
(noeuds)	Passage parallèle au public	Voltige et présentation face au public
inférieure à 100	50	100
comprise entre 100 et 200	100	150
comprise entre 200 et 300	150	200
supérieure à 300	200	400

-3

Dispositions relatives à l'utilisation de l'espace aérien :

Afin de protéger les évolutions des aéronefs participants à la manifestation aérienne, une zone règlementée temporaire (ZRT) sera publiée par NOTAM.

L'organisateur et le directeur des vols de la manifestation ont l'obligation de vérifier la publication effective de ce NOTAM par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, site internet du SIA : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr…).

Les dispositions contenues dans ce NOTAM devront être respectées.

Hormis dans le box d'évolution de voltige (piste de l'aéroport), le plancher minimum de survol au-dessus de l'altiport de LFLJ est fixé à **1700 ft.**

BAPTEMES DE L'AIR (avion et hélicoptère)

En l'absence de toute autre activité.

Toutes les trajectoires s'intégreront dans le circuit habituel de l'altiport, réglementairement publié par les services de l'aviation civile.

Un service d'ordre sera assuré par l'organisateur sur les voies d'accès dans les zones publique et réservée. Il veillera à protéger la zone réservée de tout envahissement.

Les candidats au baptême ne seront admis en zone réservée que si l'aéronef (avion/hélicoptère) a atterri et est prêt à les accueillir à bord.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord qui sera spécialement chargée de les accompagner à l'appareil et qui veillera à l'attache des ceintures, à la fermeture des portes, à la sécurité.... Durant ces manœuvres, **les moteurs seront arrêtés, sauf pour l'hélicoptère**.

S'ils sont réalisés rotor tournant, l'embarquement ou le débarquement des passagers (hélicoptère) doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Le pilote doit rester aux commandes de l'appareil ;
- L'embarquement et le débarquement ne peuvent être effectués simultanément.

Après débarquement, les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une ou plusieurs armes.
Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine chimique, …).

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteurs arrêtés et en l'absence de passager à bord. Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par l'organisateur et facilement accessibles.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

-4

Les baptêmes de l'air avion et hélicoptère seront suspendus pendant les présentations aériennes (patrouille de voltige, drones).

AEROMODELES (drones)

En l'absence de toute autre activité.

L'aire d'évolution sera située, conformément au plan transmis par l'organisateur. La plate-forme sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique.

- la zone réservée sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur.

- la zone publique sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

La zone réservée comprendra au sol trois aires distinctes :

- Une aire, utilisée pour les décollages/atterrissages des drones, dégagée de tout obstacle et de dimensions adaptées aux caractéristiques des drones présentés. La limite de cette aire sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à au moins 30 mètres de celle-ci.

- La zone des pilotes à distance d'un drone en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste d'évolution des drones et positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus.

- Une zone de stationnement des drones, définie par une séparation matérielle avec les deux zones précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la zone d'évolution définie ci-dessus.

Sécurité des vols :

La zone de survol rester libre de tout public et/ou véhicule. Tout survol du public ou d'aire de stationnement sera strictement interdit.

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

Le demandeur veillera également à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Article 7 :Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

-S

Article 8 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

La sécurité du public devra être assurée par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés du matériel adéquat.

L'organisateur devra interdire l'accès à la zone de décollage/atterrissage **ainsi qu'aux hangars et à la zone d'avitaillement** au public et à toutes les personnes dont la présence n'est pas nécessaire pour le bon fonctionnement de(s) l'appareil(s) ou de la démonstration.

Il devra disposer d'au moins 2 extincteurs adaptés à proximité de la zone de décollage/ atterrissage et hors de portée du public. Des personnels de l'organisation, formés à leur utilisation, devront être présents sur le site pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre Départemental de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS), via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au Centre de Secours concerné.

En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 9 : M. Philippe MUGNIER, en qualité d'organisateur, M. Alain FLOTTARD en qualité de directeur des vols et M. Jean-Marie CHAVAND en qualité de directeur des vols suppléant, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié.

Le directeur des vols, physiquement présent au sol, devra exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers.

S'agissant d'une manifestation pluridisciplinaire, il veillera notamment à ce que les différentes activités n'aient pas lieu en même temps.

Le directeur des vols devra prendre contact avec les usagers de l'altiport de Méribel situé à proximité, afin de les informer des activités devant se dérouler sur la vallée de Courchevel et prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas perturber le fonctionnement de celui-ci.

Il devra prendre également contact avec les usagers de l'altiport de Courchevel et notamment l'organisme AFIS afin de les informer des activités devant se dérouler sur la vallée de Courchevel et coordonner au besoin avec lui ces activités.

Le directeur des vols veillera à la compatibilité des activités liées à la manifestation avec les éventuelles activités parachutages référencées 439 (« Le Praz ») et 440 (« Courchevel 1850 »). Il devra informer de la manifestation les éventuels parachutistes et s'assurer de la non-utilisation de ces zones pendant les présentations en vol.

-6

Aucune activité ne pourra avoir lieu simultanément dans l'espace aérien de la manifestation. Le directeur des vols devra contacter et se coordonner avec le responsable des activités de parachutages N° 439 et 440, ainsi que le service AFIS de la tour de contrôle de Courchevel avant chaque départ de démonstration de voltige.

L'organisateur et le directeur des vols seront vigilants sur les exigences applicables aux aéronefs soumis au règlement (UE) n°965/2012 « AIR-OPS » et utilisés lors de manifestations aériennes résumées dans le tableau ci-dessous :

#	Opérations aériennes	Règles applicables	Observations
Opérations **non commerciales** :			
1	Non commerciales sur : - aéronef **non complexe**, ou - avion multi turbopropulseurs de MMD ≤ 5,7t (cf. colonne observations)	Part NCO dont NCO.SPEC	Conformément à l'article 5.3 de l'AIR-OPS, les avions multi turbopropulseurs de masse maximale au décollage certifiée (MMD) inférieure ou égale à 5,7t utilisés en exploitation spécialisée non commerciale relèvent de la Part NCO (et non de ORO + SPO normalement applicable aux aéronefs complexes).
2	Non commerciales sur aéronef **complexe**, à l'exception des avions multi turbopropulseurs de MMD ≤ 5,7t (cf. colonne observations)	Part ORO (déclaration) Part SPO	
Opérations **commerciales** :			
3	Commerciales sur aéronef non complexe dans les limites de la dérogation de l'article 6.4bis.(c) (cf. colonne observations)	Part NCO dont NCO.SPEC	à condition que la rémunération ou toute autre rétribution donnée pour ces vols soit limitée à la couverture des coûts directs et à une contribution proportionnée aux coûts annuels
4	Commerciales (hors #3) qui ne sont pas considérées à haut risque	Part ORO (déclaration) Part SPO	
5	Commerciales (hors #3) à haut risque	Part ORO (déclaration + autorisation) Part SPO	Vols de présentation commerciaux dans le cadre d'une manifestation de grande importance (cf. art. 17 de l'arrêté du 18 août 2016 : citation : « ainsi que les vols de parade effectués lors des manifestations aériennes organisées dans le cadre de l'arrêté du 30 juin 2003 (manifestation aérienne du SIAE) »)

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

- 7

Article 10 : L'organisateur devra faire la preuve auprès des services préfectoraux qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne. L'attestation couvrant tous ces risques devra parvenir à la Préfecture avant la manifestation.

Article 11 : Tout incident ou accident sera porté sans délai par l'organisateur à la connaissance de la brigade de Gendarmerie locale, de la Gendarmerie des Transports Aériens de Lyon – (tél : 04.72.22.74.40), du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50) et du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le sous-préfet d'Albertville, le maire de Courchevel, le directeur de l'aviation civile centre-est, le directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de la sécurité intérieure et de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire également sera adressé à :

- M. Alain FLOTTARD, 2 rue de la Source, 16200 BOURG CHARENTE
- M. Jean-Marie CHAVAND, 4 rue ean-Baptitste Pradel, 38000 GRENOBLE

Chambéry, le 22 mars 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

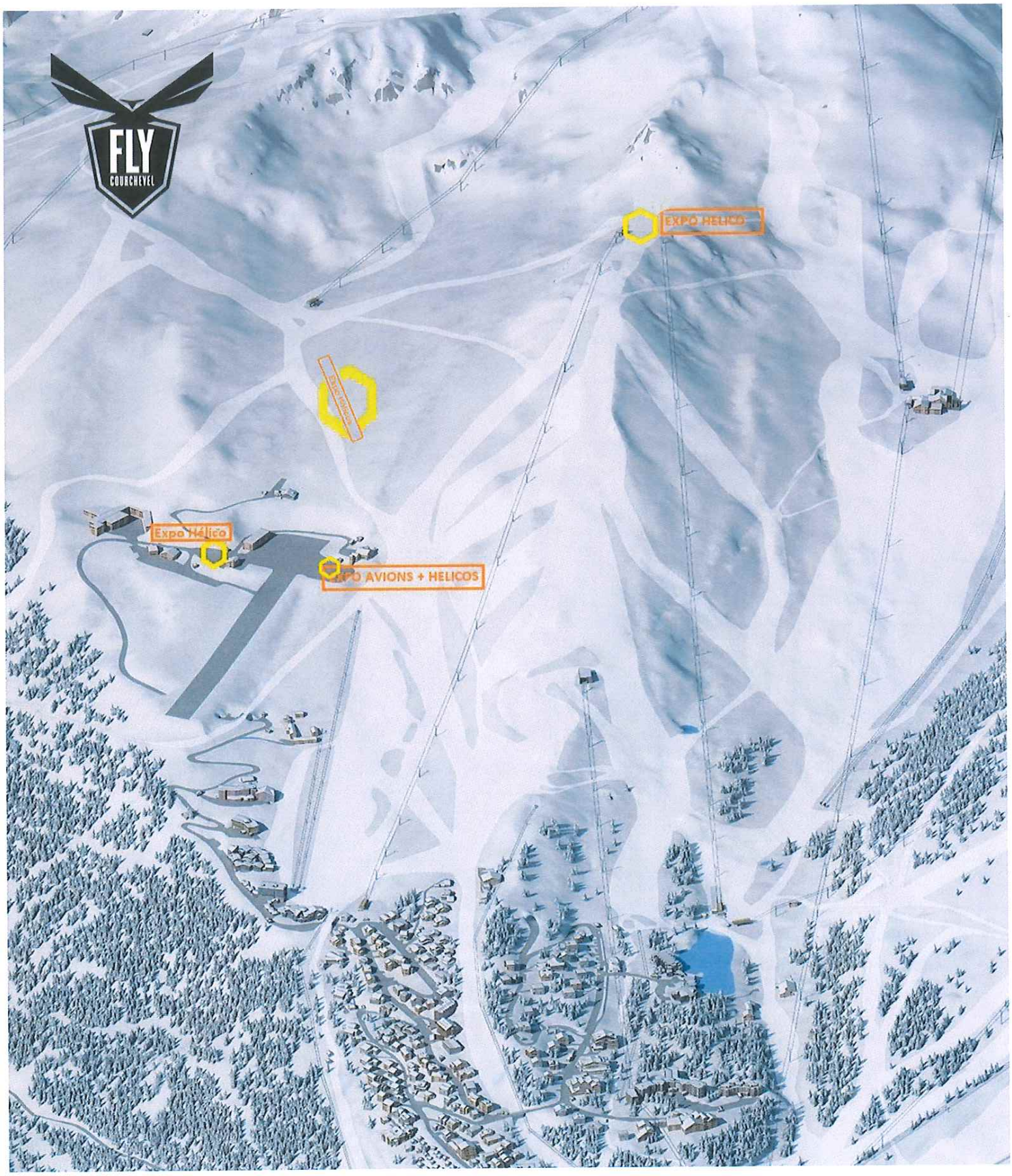
FLY
COURCHEVEL
EXPO HELICO
Expo Hélico
EXPO AVIONS + HELICOS

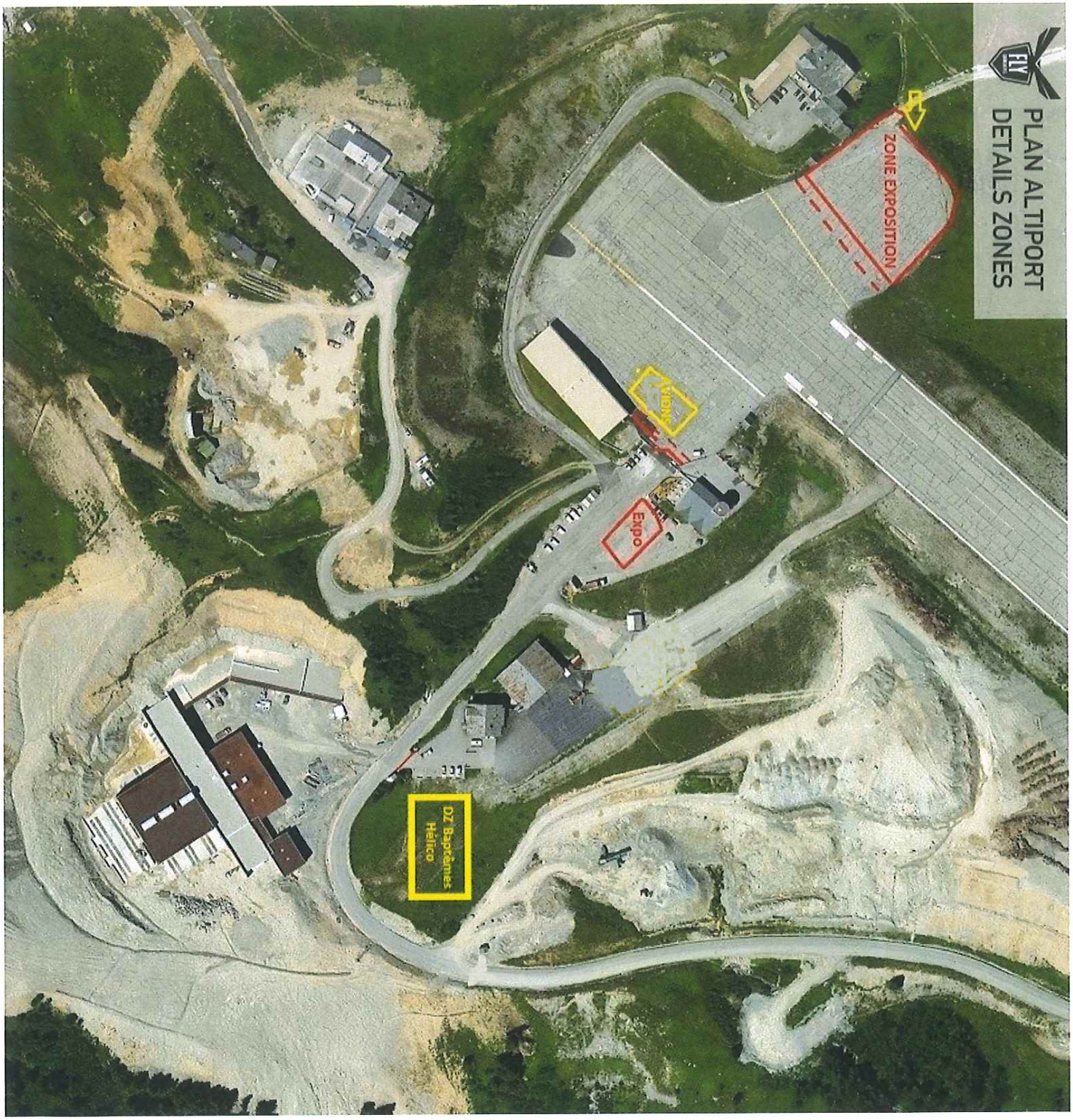
PLAN ALTIPORT
DETAILS ZONES
ZONE EXPOSITION
Expo
DZ Baptêmes
Hélico

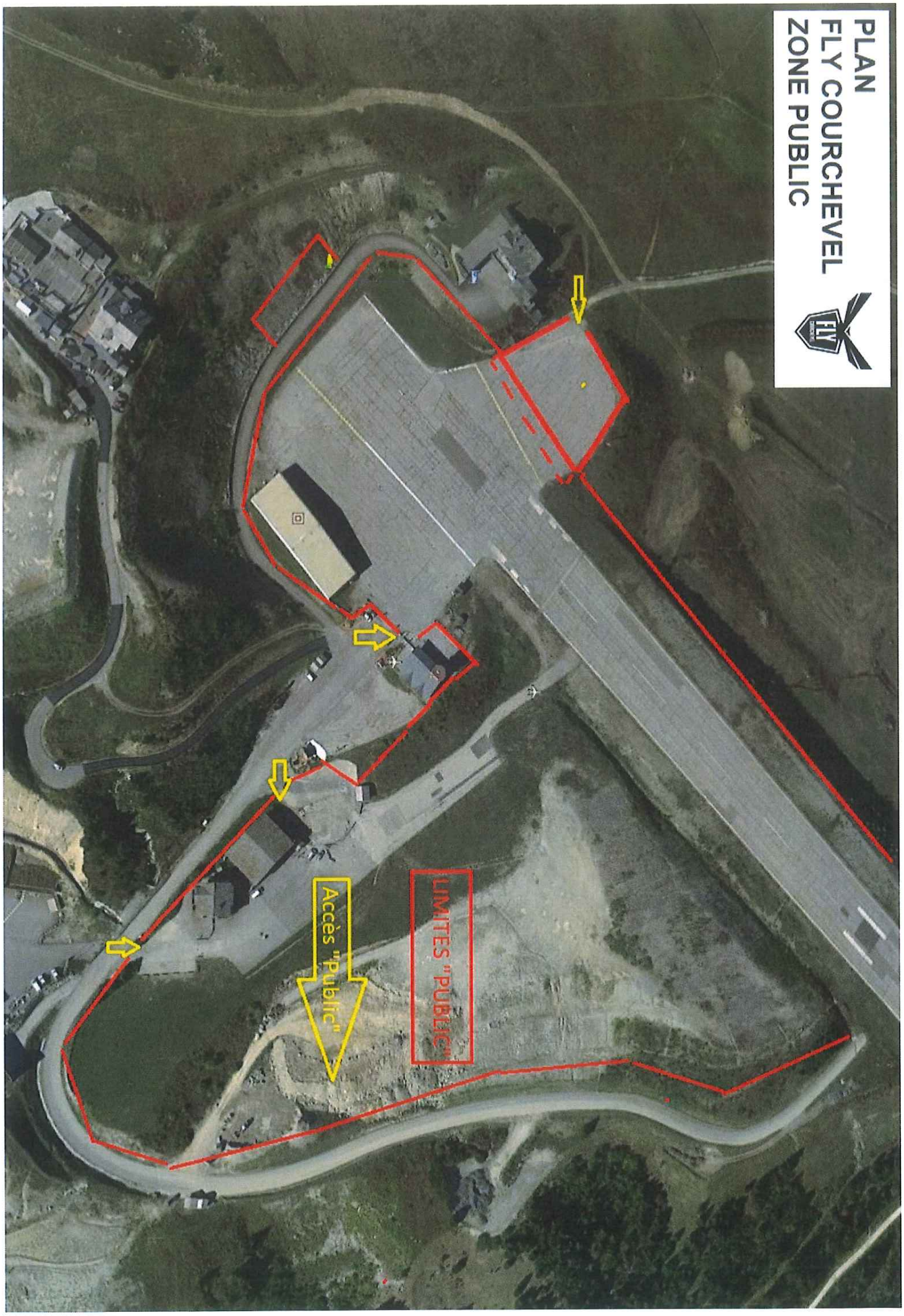
PLAN
FLY COURCHEVEL
ZONE PUBLIC
LIMITES "PUBLIC"
Accès "Public"

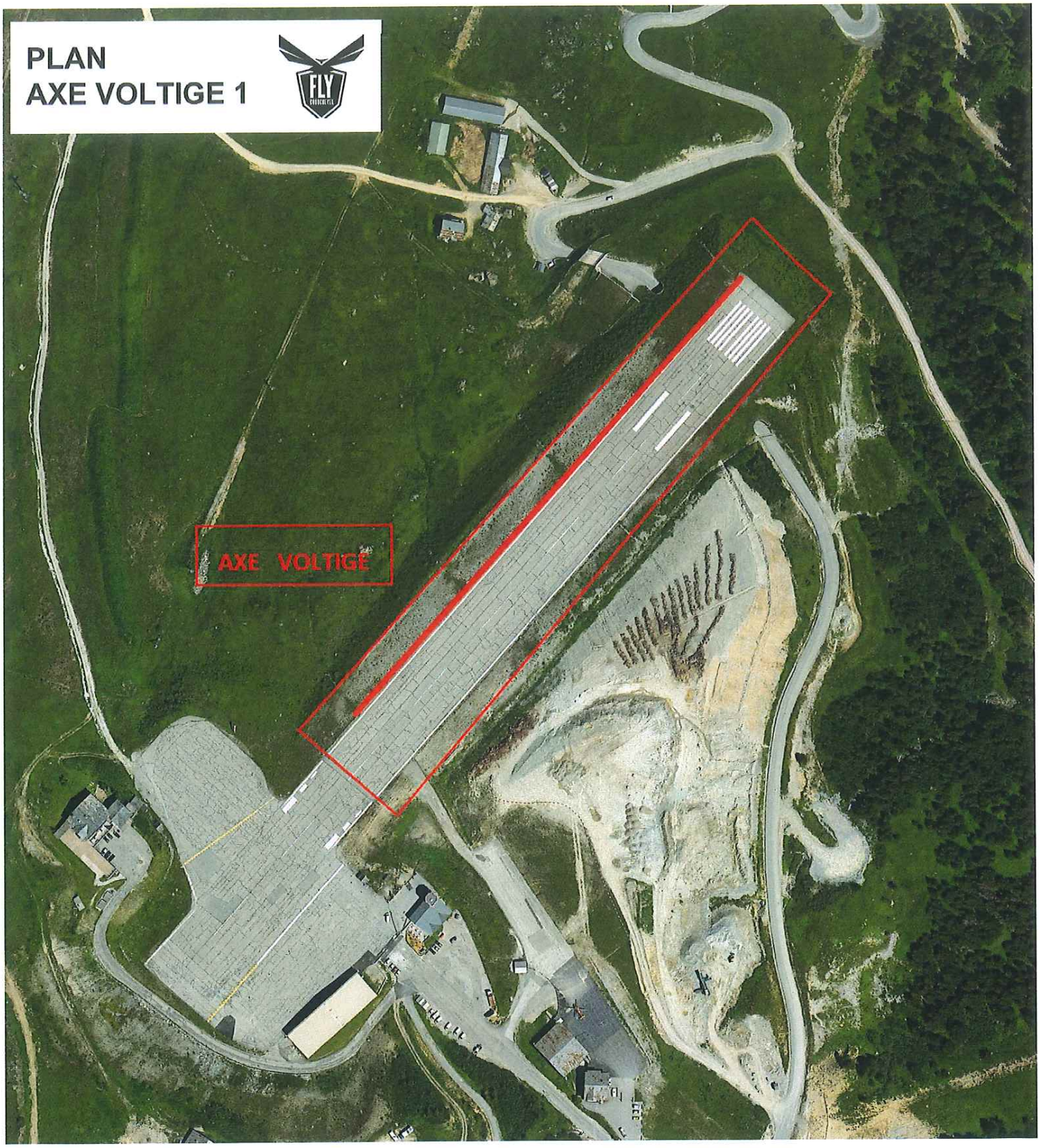
PLAN
AXE VOLTIGE 1
FLY
AXE VOLTIGE

PLAN AXE
PRESENTATION N°2

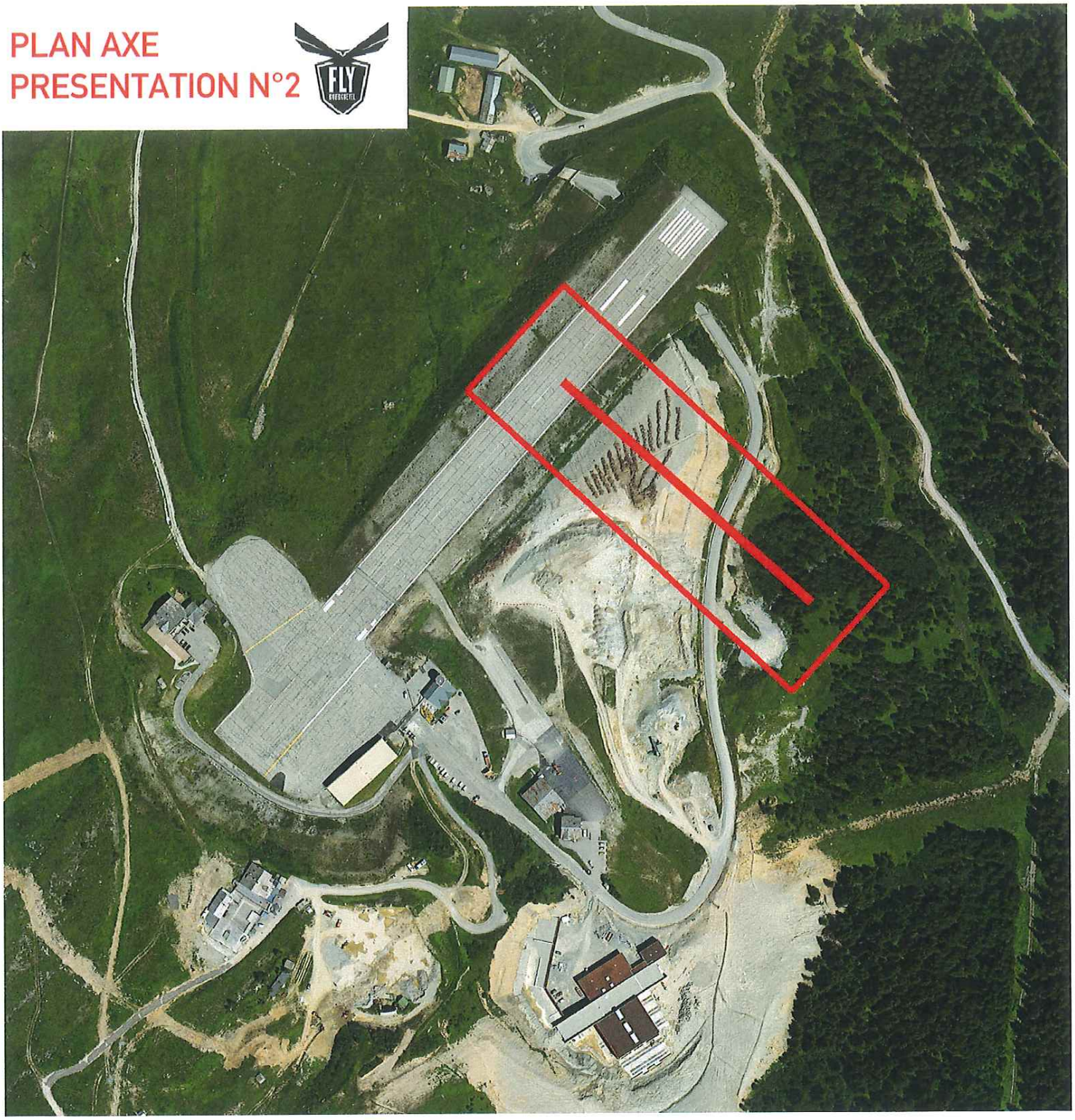

PLAN
ZONE DITE
PRALONG
CAP HORN
FLY
COURCHEVEL
ZONE EXPOSITION
STATIQUE HELICOPTERE
POTENTIEL 15 MACHINES
Échelle 1 : 5 536
0
100 m

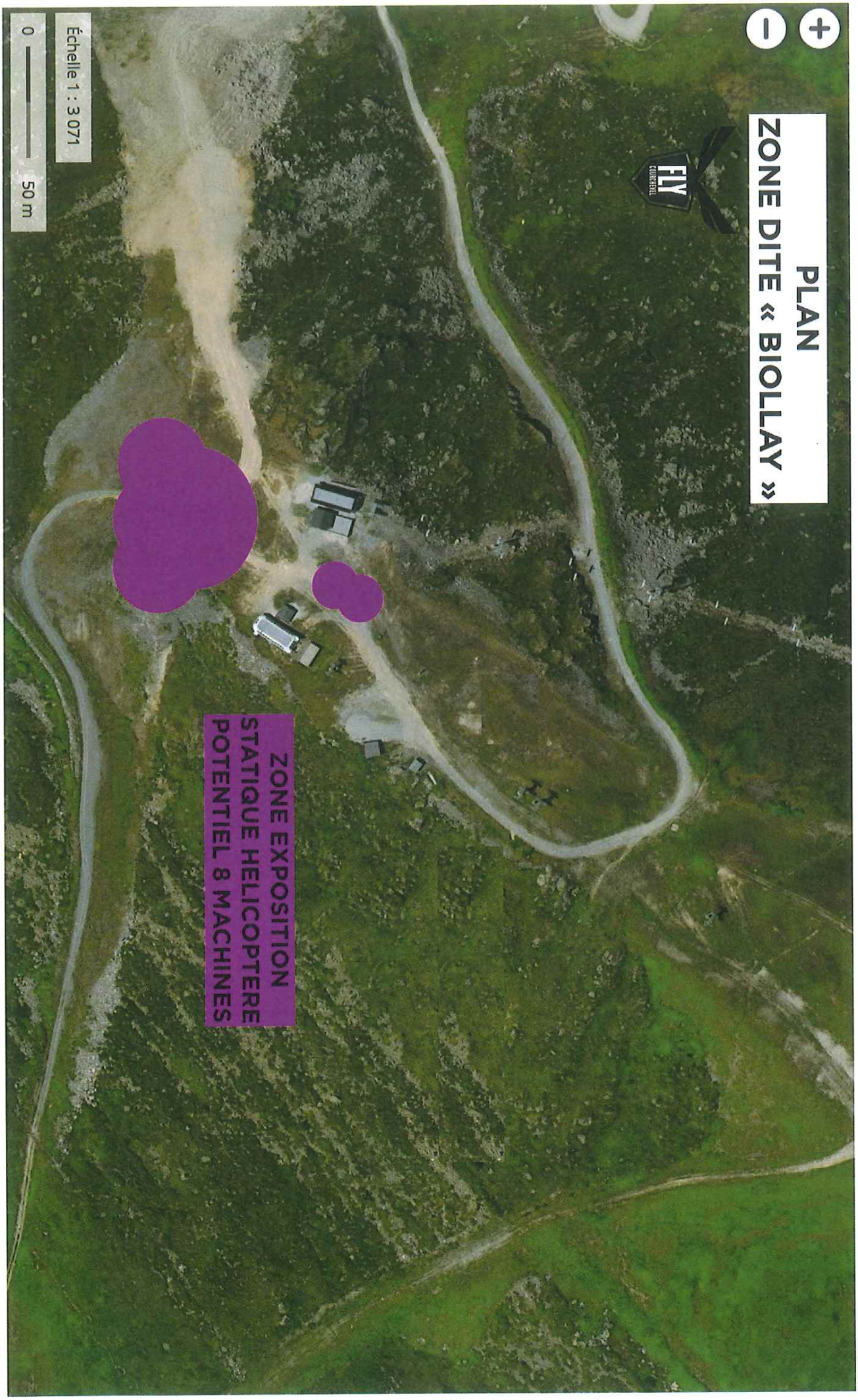
PLAN
ZONE DITE « BIOLLAY »
FLY COURCHEVEL
ZONE EXPOSITION
STATIQUE HELICOPTERE
POTENTIEL 8 MACHINES
Échelle 1 : 3 071
0
50 m

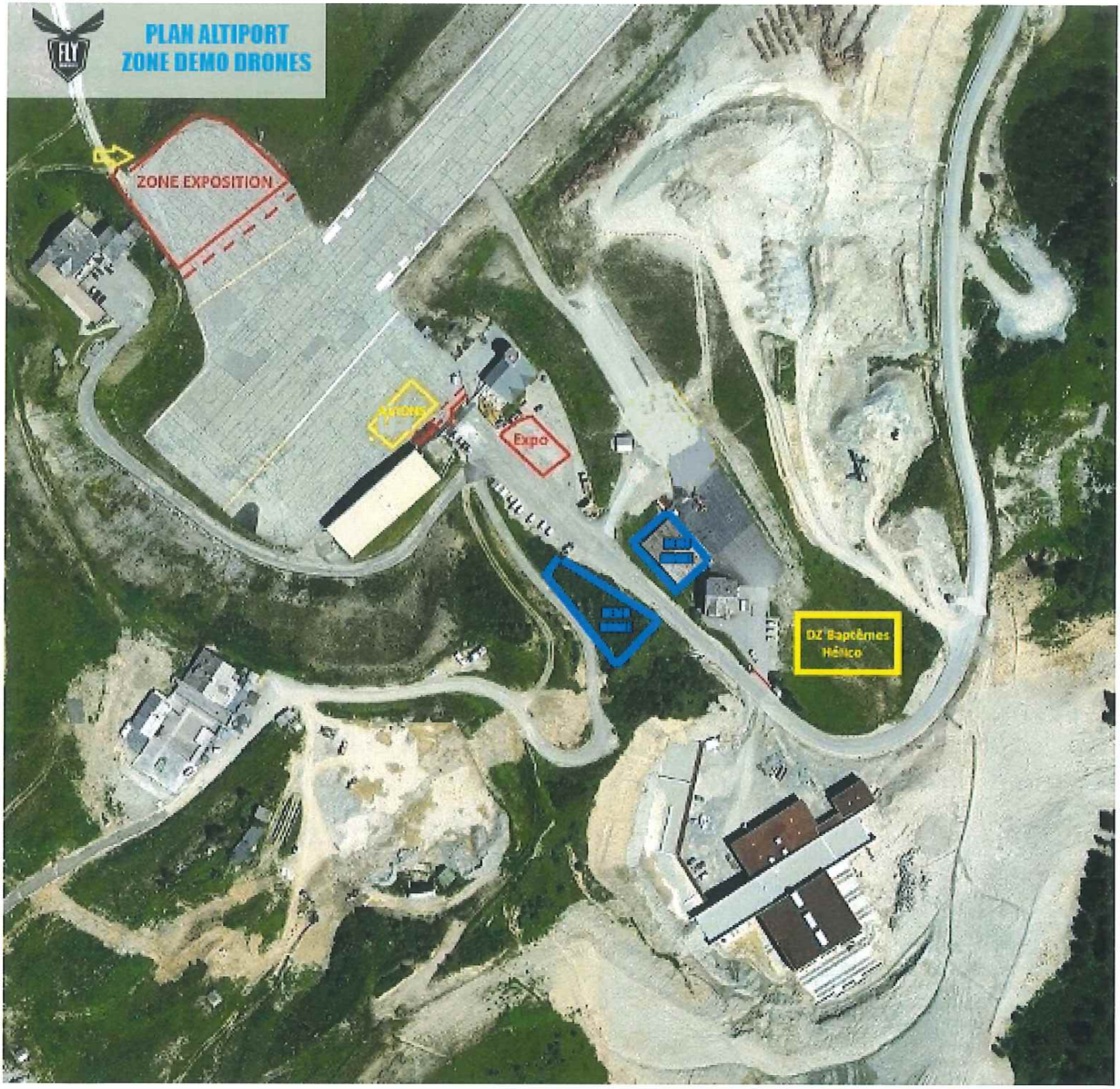
PLAN ALTIPORT
ZONE DEMO DRONES
ZONE EXPOSITION
Expo
DZ Baptêmes
Hélico